

▼ **M10**

ANNEXE 18

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° . . . ⁽¹⁾] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle . . . ⁽²⁾ au sens des règles d'origine du système des préférences tarifaires généralisées de la Communauté européenne.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization n° . . . ⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of . . . preferential origin ⁽²⁾ according to rules of origin of the Generalized System of Preferences of the European Community.

.....
(lieu et date) ⁽³⁾

.....
(signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 90 bis, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 96, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Voir article 90 paragraphe 5. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.